



## MAIRIE DE L' HONOR DE COS

35 Chemin du Four  
82130 – L'HONOR DE COS

Téléphone : 05 63 31 35 06  
Télécopie : 05 63 31 83 09  
Mail : [mairie@lhonordecos.fr](mailto:mairie@lhonordecos.fr)

République Française  
Département de Tarn-et-Garonne

### ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de L'Honor de Cos ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

#### ARRETE :

**Article premier** - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

dont la liste est annexée au présent arrêté,  
des personnes inhumées antérieurement au 1/09/2014 seront reprises par la commune à partir du 1/09/2019

**Art. 2.-** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 13/08/2019 pour les formalités à accomplir.

**Art. 3.-** Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art.4.-** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art.5.-** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art.6.\*-** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Art.7.-** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 1/07/2019  
Le Maire.

M. LAMOLINAIRE